

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°06/123

donnant quitus au Conseil de surveillance et à l'Administrateur général du Fonds de pension EUROCONTROL de sa gestion financière et comptable, exécutée en vertu du Règlement du Fonds de pension, pour l'exercice 2005

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 b) et 7.3 ;

Vu le Statut de l'Agence et le Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL ;

Vu les articles 31 et 32 du Règlement financier de l'Agence ;

Sur proposition du Conseil de surveillance du Fonds de pension,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Les Comptes 2005 du Fonds de pension sont approuvés.
2. Quitus est donné au Conseil de surveillance et à l'Administrateur général du Fonds de pension de sa gestion financière et comptable, **exécutée en vertu du Règlement du Fonds de pension**, pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 04.10.06

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission

(soumis à la signature)

B. KVASNICA